

STATUTS DU CLUB ALPIN FRANÇAIS DE LYON-VILLEURBANNE

Association affiliée à la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM)

TITRE PREMIER

But et Composition

ARTICLE 1

L'association dite du Club Alpin Français de LYON - VILLEURBANNE, *dénommée ci-après l'association*, fondée en date du 10 janvier 1991 *sous l'intitulé* « Club Alpin Français de LYON », et , issue de la SECTION LYONNAISE DU CLUB ALPIN FRANÇAIS créée en date du 1^{er} janvier 1875 a pour but : dans le respect des statuts de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne, *dénommée ci-après la Fédération*, et avec son concours, d'encourager et favoriser la connaissance de la montagne, sa fréquentation individuelle ou collective en toute saison, l'étude et la pratique des disciplines, sciences et techniques qui s'y rapportent, la sauvegarde des sites naturels, de rapprocher par des liens de solidarité et d'amitié tous les amateurs d'activités de plein air en montagne et de concourir à la formation des adhérents.

Dans la dimension d'une pluriactivité de loisirs, sportive, touristique, culturelle et scientifique, le club rassemble les pratiquants des activités en espaces naturels ou aménagés, notamment de montagne, et assure leur représentation dans les instances locales et nationales pour que ces espaces naturels demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'interdit toute discrimination fondée sur un critère prohibé par la loi, et notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Dans cet esprit, l'association s'engage à permettre plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association, et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Il s'engage en outre à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres. Il fait partie de l'Office des sports de Villeurbanne (OSV), dont il est un membre adhérent actif. La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège à VILLEURBANNE - 69100 – 56, rue du 4 août 1789. Le siège peut être transféré dans toute autre commune du département du Rhône par décision du Comité directeur.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

L'association a pour but et objet :

1 - de regrouper les personnes physiques et morales qui pratiquent ou encouragent les activités physiques, sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres sites naturels ou aménagés, notamment : alpinisme, expéditions, cascade de glace, escalade, via ferrata, randonnée pédestre, raid de montagne, raquettes à neige, ski alpinisme, ski de randonnée, ski alpin, ski de fond et nordique, snowboard, trail, marche nordique et autres sports de neige, spéléologie, canyoning, parapente, vélo de montagne et tout terrain ainsi que toutes activités connexes s'exerçant dans les mêmes espaces,

2 - de promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique de ces activités et la formation des membres de l'association, afin de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome de la montagne et des disciplines associées, et ce, dans le respect des règles déontologiques du Comité national olympique et sportif français et des règles d'hygiène et de sécurité des disciplines pratiquées,

3 - de veiller au libre accès des milieux naturels et des terrains de pratique dans le respect de l'intégrité et de la beauté de la nature,

4 - de participer, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres associations et les collectivités locales, à la protection du milieu naturel et des terrains de pratique de ses activités afin que ceux-ci demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure,

5 - d'intégrer la notion de développement durable dans ses politiques et ses activités,

6 - d'encourager la recherche de la sécurité optimale dans ses activités et de faciliter l'organisation des secours dans les milieux de pratique,

7 - d'intervenir sur les projets d'équipement touchant aux lieux de pratique dans le souci de rechercher la meilleure harmonisation des intérêts en cause,

8 - de favoriser la connaissance des sciences se rapportant aux activités de l'association, à la montagne et autres milieux naturels,

ARTICLE 3

3.1 - L'association est composée des membres de la Fédération qui lui sont rattachés et qui ont acquitté leur cotisation auprès de l'association.

3.2 - Le titre de membre d'honneur de l'association peut être conféré, par son Assemblée Générale, à des personnes physiques ou morales pour services rendus à la cause de la montagne ou à l'association elle-même.

Les membres d'honneur participent aux assemblées générales et sur invitation du président aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

ARTICLE 4

4.1 - La qualité de membre de l'association se perd :

- par non-paiement de la cotisation annuelle
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par décès,
- par disparition, liquidation ou fusion d'une personne morale,
- par radiation prononcée pour motif grave, selon les modalités et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

4.2 - Le montant de la cotisation revenant à l'association est fixé chaque année - pour l'exercice suivant - par l'Assemblée Générale ordinaire de l'association, sur proposition de son Comité directeur et pour chacune des catégories créées par la Fédération.

Cette Assemblée est également qualifiée pour décider des éventuelles réductions ou exonérations de la cotisation de l'association : membres anciens, jeunes gens par exemple...

4.3 - La cotisation due à l'association est indivisible de la cotisation due à la Fédération.

TITRE DEUXIEME

Administration et fonctionnement

SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 5

5-1 - L'association est administrée par un Comité Directeur élu de 16 membres ayant voix délibérative. Les membres sont élus par l'Assemblée Générale. Aux membres élus s'ajoutent, le

cas échéant, les présidents de sections, lesquels font partie de droit du comité avec voix délibérative.

Les mineurs de seize ans révolus peuvent être élus au comité directeur avec l'accord écrit préalable de leur représentant légal.

Ils peuvent être élus au bureau dans les mêmes conditions.

Le Comité Directeur s'efforce de renforcer la représentation féminine en encourageant les candidatures de façon à atteindre un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Le Comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'association.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget, il est compétent pour autoriser le président à intenter toute action en justice au nom de l'association.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour quatre ans avec un renouvellement par quart tous les ans. Ses membres sont rééligibles. Les postes vacants du Comité Directeur sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à courir.

5.2 - L'absence d'un membre élu, sans motif valable dûment admis par le Comité Directeur, à la moitié des séances d'une année, équivaut à une démission. Le comité, en pareil cas, peut décider son remplacement à l'Assemblée Générale qui suit.

5.3 - Le comité peut s'adjoindre des membres consultatifs dont le nombre ne doit pas dépasser le quart des membres élus. Le mandat ainsi confié prend fin avec l'Assemblée Générale qui suit la désignation. Ces membres ne participent pas au vote.

5.4 - L'honorariat peut être conféré par l'association à d'anciens administrateurs qui ont rempli efficacement leurs fonctions au sein du Comité ou du Bureau. Les décisions correspondantes sont prises en Assemblée Générale. Ces membres d'honneur peuvent participer aux réunions du Comité Directeur mais ne participent pas au vote.

5.5 - Tous les membres du Comité Directeur doivent jouir de leurs droits civiques, avoir adhéré à l'association depuis plus de six mois et être à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

5.6 - Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

5.7 - Des remboursements de frais sont seuls possibles après signature du président ou de son délégataire dûment habilité. Les justificatifs doivent être produits, ils font l'objet de vérifications par le signataire de l'ordre de paiement et le trésorier le cas échéant. Les contestations éventuelles sont réglées par le Bureau de manière définitive.

5.8- Le comité se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou sur demande signée d'au moins cinq de ses membres.

5.9 - La présence de la moitié des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des votants : en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

5.10 - Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire général, approuvés par le président et ensuite diffusés. Ils sont adoptés lors du Comité Directeur suivant. Ils sont à la disposition des adhérents sur demande.

ARTICLE 6

6.1 - Le Comité Directeur gère les ressources de l'association notamment les cotisations et les subventions locales.

6.2 - Le Comité Directeur de l'association donne ou renouvelle les délégations pour l'engagement des dépenses et pour les mouvements de fonds, en veillant à ce que ces fonctions soient nettement séparées. L'ordonnancement notamment ne peut être délégué au trésorier ou à son adjoint.

6.3 - Le Comité Directeur peut, pour l'exécution de ses décisions, donner pouvoir à l'un de ses membres, à un responsable de commission ou un président de section.

6.4 - L'association peut constituer, par décision du Comité Directeur, des commissions pour tout objet se rapportant à ses activités. Le président, le secrétaire général et le trésorier font partie de droit de toutes les commissions avec voix délibérative. Les activités organisées par l'association ou les services mis à la disposition de ses membres, peuvent faire l'objet de règlements particuliers sur décision du Comité Directeur.

6.5 - Le Comité Directeur désigne les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la Fédération. Ceux-ci doivent être membres de la Fédération depuis au moins six mois et à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation, et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

SECTION II - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 8

8.1 - Le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, après chaque renouvellement du quart de ses membres un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend: le président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

Le mandat du président ne peut excéder huit années consécutives.

8.2 - Le président de l'association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut appeler les agents rétribués de l'association à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les délégations cessent de plein droit lors de la cessation de fonctions du président, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

8.3 - Sont incompatibles avec le mandat de membre du Comité Directeur, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Lorsqu'un prestataire de fourniture ou de service est en lien familial ou d'intérêt avec le président, un membre du Comité Directeur ou un salarié de l'association, information en est donnée au Comité Directeur pour approbation.

Tout contrat passé entre l'association et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté, pour information, à la plus prochaine Assemblée Générale. Aucune convention ou contrat lié à des intérêts pécuniaires ne peut être passé avec un membre du Comité Directeur.

8.4 - En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées par le vice-président doyen d'âge. Jusqu'à la réunion du Comité Directeur, ce vice-président remplit, à titre intérimaire, les fonctions du président.

Le Comité Directeur suivant élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 – Dispositions générales

9.1 - Les membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire une fois par an sur convocation du Comité Directeur adressée par mail à tous les membres de l'association au moins 15 jours auparavant. L'Assemblée Générale a pour Bureau celui du Comité Directeur. Cette réunion doit se faire dans les délais prévus dans les statuts de la FFCAM.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être demandée par le Comité Directeur à la majorité des voix ou par le tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation et ayant droit de vote à l'assemblée.

Les modalités de vote sont définies par le Comité Directeur sortant.

9.2 - Le Comité Directeur fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Seules les questions qui y sont portées peuvent faire l'objet d'un vote.

9.3 - L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos sont soumis à son approbation. Sur les comptes de l'exercice clos, elle est appelée à donner quitus au trésorier. Elle vote le budget et le montant des cotisations de l'année suivante.

Pour les décisions énumérées ci-dessus, l'Assemblée Générale prend sa décision sur la base d'un rapport moral du Comité Directeur qui est reproduit dans le procès-verbal ou lui est annexé.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

9.4 - L'assemblée élit les membres du Comité Directeur en remplacement des membres sortants ou démissionnaires. Cette élection se fait à la majorité relative des votes valablement exprimés, au moyen d'un bulletin comportant, sans limitation de nombre, les noms des candidats par ordre alphabétique. A égalité de suffrage, le membre le plus ancien dans l'association est déclaré élu.

9.5 - Elle désigne en outre deux vérificateurs aux comptes pris parmi les membres de l'association, mais en dehors du Comité Directeur. Ces vérificateurs examinent chaque année, et plus souvent s'ils le jugent utile, la comptabilité de l'association, éventuellement de ses sections, et font à l'assemblée un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé. Le trésorier doit, à cet effet, tenir à la disposition des vérificateurs les comptes de l'association arrêtés au 30 septembre, trois semaines au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

9.6 - Tous les membres licenciés de l'association ayant atteint l'âge de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale et à jour de cotisation peuvent, participer au vote, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

9.7- L'association adresse aux Comité départemental et régional et à la Fédération dans les quinze jours suivant son Assemblée Générale son rapport d'activité, ses comptes ainsi que tous les documents comptables et comptes rendus qui pourraient lui être demandés, ainsi que la composition de son Comité Directeur.

SECTION IV - LES SECTIONS

ARTICLE 10

10.1 - L'association peut créer en son sein une ou plusieurs sections à finalité territoriale, de pluriactivité ou uni sport.

10.2 - La décision de création est prise par l'Assemblée Générale de l'Association, sur la proposition du Comité Directeur.

Cette décision précise notamment le siège et la dénomination de la nouvelle section. Les règles de fonctionnement des sections sont établies conformément aux statuts des associations affiliées à la FFCAM.

10.3 - La section tient chaque année une Assemblée Générale, au cours de laquelle ses membres élisent au scrutin secret un comité de 16 membres maximum. Cette assemblée a lieu au moins dix jours avant celle de l'association.

10.4 - Le comité de la section élit en son sein un Bureau composé d'un président, un secrétaire général et un trésorier, qui assurent l'administration courante de la section et les liaisons avec l'association.

TITRE TROISIEME

Ressources annuelles

ARTICLE 11

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations, des souscriptions et dons de ses membres,
2. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
3. du produit des manifestations,
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. du produit des rétributions perçues pour un service rendu,
7. de tout autre produit autorisé par la loi,
8. les ressources procurées par la gestion des refuges et chalets, confiée par la Fédération au Club,
9. du revenu de ses biens.

ARTICLE 12

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il en est justifié auprès du siège de la fédération.

Une comptabilité distincte est tenue, pour la gestion des refuges, conformément aux conventions de gestion signées avec la Fédération. Elle doit être adressée à la Fédération des clubs alpins français chaque année avant le 1^{er} novembre.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège de l'association de l'emploi des fonds provenant de subventions reçues par l'association au cours de l'exercice écoulé.

TITRE QUATRIEME

Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 13

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition de la majorité du Comité Directeur ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, l'ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, sont portés par les soins du président, à la connaissance des membres de l'association, deux semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est réunie spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15

15.1 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

15.2 - Lorsque l'association cessera, pour une cause quelconque, d'exister, le président et le trésorier de cette association devront adresser au président de la fédération, en même temps que l'avis motivé de dissolution, un relevé des comptes de l'association arrêtés à la date de dissolution.

15.3 - Elle attribue obligatoirement l'actif net à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne.

ARTICLE 16

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au siège de la Fédération, au préfet du département et au représentant local du ministre chargé des sports.

TITRE CINQUIEME

Surveillance et Règlement Intérieur

ARTICLE 17

17.1 - Un Règlement Intérieur est établi par le Comité Directeur, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

17.2 - Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités et de l'administration de l'association.

17.3 - Les dispositions de ce Règlement Intérieur ne pourront en aucun cas être en contradiction avec les présents statuts.

ARTICLE 18

18.1- Le président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

18.2- Le président effectue les démarches tendant à obtenir ou régulariser les agréments auxquels l'association peut prétendre.

Fait à Villeurbanne, le 8 avril 2022



Jean-Christophe SEGALT
Président



Christel KITZINGER
Secrétaire générale



Philippe MOYNE
Trésorier